

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
N° 25/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf décembre, à onze heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Houdan, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Julien BOURGOGNE.

Date de la convocation : 11/12/2025

Date d'affichage : 11/12/2025

Nbre de conseillers en exercice : 9

Nbre de présents : 8

Nombre de votants :

8 présents et 1 pouvoir : 9 votants

Étaient présents :

Mesdames GUYOMARD – GRUDLER – GAUTIER – COSTEDOAT – HARDOUIN – BESNARD

Messieurs DURET – BOURGOGNE

Étaient Absents et excusés :

Monsieur Jean-Marie TETART donne pouvoir à Monsieur Julien BOURGOGNE

Nomination du secrétaire de séance :

Madame Odile HARDOUIN

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le 22/12/2025

ID : 078-267800936-20251219-DEL_CCAS_25_25-DE

Berser
Levraut

OBJET : Créances irrécouvrables – admission en non valeur

Le Conseil d'Administration du CCAS,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,
à l'unanimité, des membres présents et représentés, soit 9 voix « POUR »**

Article 1 : Approuve l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 136,56 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le Comptable Public.

Exercice 2022 :

- Titre n° 33 du 31/12/2022 : 39,64 € de RAR

- Titre n° 50 du 31/12/2022 : 41,28 € de RAR

- Titre n° 68 du 31/12/2022 : 33,24 € de RAR

Exercice 2023 :

- titre n° 53 du 31/12/2023 : 22,40 € de RAR

Article 2 : Dit que ces créances feront l'objet d'un mandat à l'article budgétaire 6541 « admission en non-valeur » pour 136,56 €.

Houdan, le 22 Décembre 2025



La secrétaire de séance,

Odile HARDOUIN



Pour le Président empêché,
Le Vice-Président du CCAS,

Julien BOURGOGNE

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.